

## SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 13 décembre 2024

DELIBERATION N°2024-28

### CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'HABITANT

**Prestations de raccordement final évaluation de la qualité  
du réseau public**

**Avenant n°8 à la convention de groupement de commandes  
conclue avec Vienne Numérique – désignation de Deux-  
Sèvres Numérique comme coordonnateur de la consultation  
et**

**Evolution du prix de la composante « raccordement CCF »  
du contrat d'offre d'accès FTTH v3.3**

Date de la convocation : 4 décembre 2024

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 16

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 18

***Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;***

***Vu le Code de la commande publique ;***

***Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;***

***Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;***

***Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marché publics et notamment les articles 14 et 15 ;***

***Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;***

***Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;***

**Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes du 19 avril 2017 désignant, Vienne Numérique coordonnateur pour le Marché public global de performances ;**

**Vu la délibération n° 2017-13 du 9 juin 2017 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a décidé d'approuver la reprise, par le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, des droits et obligations de la convention de Groupement de commandes signée par les Départements des Deux-Sèvres et de la Vienne le 15 décembre 2016, et autoriser M. le Président à signer l'avenant de transfert afférent ;**

**Vu les avenants n°1 à 7 à la convention de groupement de commandes, respectivement signés le 21 septembre 2017 ; 5 mars 2019 ; 20 janvier 2020 ; 19 avril 2022 ; 5 juin 2023 ; 26 janvier 2024 et 18 octobre 2024 ;**

**Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;**

**Vu la délibération du Comité Syndical de Deux-Sèvres Numérique du 19 mai 2021 actant le transfert du Marché public global de performances (MPGP) d'Orange SA vers Orange Concessions ;**

**Vu la délibération n° 2019-05 du 15 février 2019 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a validé sa première offre d'accès ;**

**Vu la délibération n° 2023-21 du 13 octobre 2023 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a validé l'offre d'accès actuellement en vigueur (v3.3), dont l'annexe prix a été modifiée le 15 mars 2024 par délibération n° 2024-17 ;**

**Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 13 décembre 2024 ;**

**Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique et de confier la construction et l'exploitation du réseau à Orange dans le cadre du Marché Public Global de Performances (MPGP), notifié à Orange SA le 20 juin 2018 ;**

**Considérant la nécessité de lancer une consultation visant au suivi de la qualité des raccordements et du réseau public Vienne et Deux-Sèvres et de désigner préalablement le Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » comme coordonnateur de la procédure via un avenant n°8 à la convention de groupement de commandes Vienne / Deux-Sèvres ;**

**Considérant que dans le cadre de son activité commerciale, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique contractualise les modalités techniques et financières avec les opérateurs commerciaux décidant d'utiliser le réseau de Deux-Sèvres Numérique ;**

**Considérant la nécessité de garantir l'équilibre économique et de compenser la dépense d'audit par une modification du tarif de première mise en service dans le cadre de l'offre d'accès FTTH en vigueur (v3.3) ;**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE :

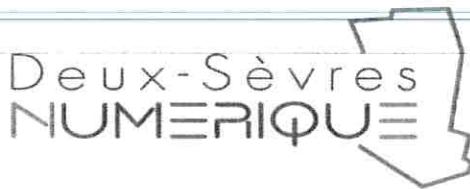
**ARTICLE UNIQUE**

- \* d'approuver le principe de lancer une consultation visant au suivi de la qualité des raccordements et de la qualité du réseau public Vienne et Deux-Sèvres ;
- \* d'approuver les termes de l'avenant n°8 à la convention de groupement de commandes signée entre le Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " et la Régie " Vienne Numérique " tel que présenté en annexe 1, désignant Deux-Sèvres Numérique comme coordonnateur de cette consultation et d'autoriser M. le Président à le signer ;
- \* de procéder, en qualité de coordonnateur de la procédure d'appel d'offres, au lancement de la consultation visant au suivi de la qualité des raccordements et de la qualité du réseau public Vienne et Deux-Sèvres et d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent ;
- \* d'approuver la modification de l'annexe prix des conditions particulières de l'offre d'accès aux lignes FTTH en vigueur (v3.3) pour la composante « raccordement CCF » pour une application à compter du 1er juillet 2025, telle que présentée en annexe 2 et d'autoriser le Président de Deux-Sèvres Numérique à la notifier aux Opérateurs Commerciaux et à l'ARCEP.

Le Président,

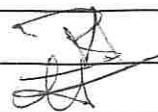


René BAURUEL



Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 13 décembre 2024  
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	N	Excusé	
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	O	Visio	
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	O	Visio	
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O	Visio	
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T			
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	O	Visio	
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T			
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	O	Visio	
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T			
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	N	Excusé	
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	PERONNET Jany	T	O	Visio	
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	O	Visio	
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	O	Visio	
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S			
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESSEVRES Pierre Emmanuel	T	O	Visio	
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N	Excusé	
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O	Visio	
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			
Val de Gâtine	ATTOLI Yves	T	N	Excusé	Donne pouvoir à Mr DUMOULIN Guillaume

Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	O	Visio	A le pouvoir de Mr ATTOU Yves
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T	O	Visio	
CAN – Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O		
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	O	Visio	
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T			
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	N	Excuse	
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T			
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	O	Visio	A le pouvoir de Mme VINATIER Nathalie
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T			
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T			
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N	Pouvoir	Donne pouvoir à Mr BREMOND Philippe
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S			
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHIET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			

## **Annexe 1**

### **AVENANT N°8**

à la Convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné.

---

#### **ENTRE :**

La Régie VIENNE NUMERIQUE, dont le siège est Bâtiment Arobase 3, Téléport 1, Avenue du Futuroscope, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, représentée par son Directeur, dûment habilité,

Ci-après dénommée **VIENNE NUMERIQUE** d'une part,

#### **ET :**

Le Syndicat Mixte Ouvert DEUX-SEVRES NUMERIQUE, dont le siège est Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT Cedex, représenté par le Président du Comité syndical, dûment habilité,

Ci-après dénommé **DEUX-SEVRES NUMERIQUE** d'autre part,

dénommés conjointement « Les Membres »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la Convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné, entre VIENNE NUMERIQUE et DEUX-SEVRES NUMERIQUE signée le 20 avril 2017, autorisée par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 13 mars 2017 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 31 mars 2017, ci-après dénommée « la Convention »,

**VU** l'avenant n°1 à la Convention désignant DEUX-SEVRES NUMERIQUE comme coordonnateur pour trois procédures d'appel d'offres, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 4 septembre 2017 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 4 septembre 2017,

**VU** l'avenant n°2 à la Convention précisant les rôles respectifs des Membres, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 3 décembre 2018 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 28 septembre 2018,

**VU** l'avenant n°3 à la Convention précisant les modalités d'établissement des bons de commande et de facturation dans le cadre du marché AMO2 « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle du MPGP », pour lequel Deux-Sèvres Numérique est le coordonnateur, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de VIENNE NUMERIQUE en date du 16 décembre 2019 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 13 décembre 2019,

**VU** l'avenant n°4 à la Convention précisant les modalités de contribution de VIENNE NUMERIQUE pour le compte de DEUX-SEVRES NUMERIQUE dans l'analyse de certains fichiers produits dans le cadre du MPGP, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 8 décembre 2022 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 25 mars 2022,

**VU** l'avenant n°5 à la Convention désignant Deux-Sèvres Numérique comme coordonnateur de la procédure d'appel d'offres d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO3) pour le suivi et le contrôle du MPGP et autorisant son Président à lancer et signer la procédure d'appel d'offres, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 24 avril 2023 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 17 mars 2023,

**VU** l'avenant n°6 à la Convention, désignant Vienne Numérique comme coordonnateur des deux procédures d'appels d'offres à conduire dans le cadre des opérations de Vie de Réseau (marché transitoire et appel d'offres multi-attributaires), autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 19 octobre 2023 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 13 octobre 2023,

**VU** l'avenant n°7 à la Convention, modifiant et/ou précisant les contreparties financières entre Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique, et modifiant l'article 13, autorisé par délibérations du Conseil d'Administration de Vienne Numérique en date du 17 octobre 2024 et du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE en date du 18 octobre 2024,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de VIENNE NUMERIQUE du ..... 2024 autorisant la signature du présent avenant n°8,

**VU** la délibération du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE du 13 décembre 2023 autorisant la signature du présent avenant n°8,

## **IL EST CONVENU ENTRE LES MEMBRES CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

L'article 2 de la Convention de groupement de commandes prévoit que les Membres recherchent au maximum les pistes de mutualisation des achats, contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation et à l'exploitation de réseaux Très haut débit en fibre optique à l'abonné sur le territoire.

Par ailleurs, la Convention prévoit notamment dans son article 4.3 que :

- un coordonnateur est désigné par les Membres du groupement pour la passation et/ou l'exécution de chaque marché public conclu dans le cadre de ladite Convention de groupement,

Les membres du groupement ont identifié de nouvelles prestations associées aux missions objet du groupement.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

L'article 4.3 de la Convention est dorénavant rédigé comme suit :

« Pour la passation et/ou l'exécution de chaque marché public conclu dans le cadre de la présente Convention de groupement, un coordonnateur est désigné par les Membres du groupement par décisions concordantes adoptées par chaque membre dans le respect de leurs statuts respectifs.

A ce titre, les Membres conviennent que VIENNE NUMERIQUE est désigné coordonnateur pour le MPGP visé à l'article 2.1 de la présente Convention.

De plus, les Membres conviennent que DEUX-SEVRES NUMERIQUE est désigné coordonnateur pour les procédures d'appel d'offres suivantes, visant à sélectionner :

- l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle du MPGP (dit « AMO2 ») pour la première phase du MPGP, relative à la construction du réseau,
- le Coordonnateur Sécurité Prévention santé dans le cadre de la réalisation des travaux du MPGP,
- l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle du MPGP (dit « AMO3 ») pour la seconde phase dudit MPGP, relative à l'exploitation/maintenance du réseau construit en première phase et aux opérations de vie du réseau ».

D'autre part, au-delà des prises optiques prévues dans le cadre du MPGP (tranche ferme et tranche conditionnelle TC3) et au titre de l'obligation de complétude de l'ARCEP, Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique, en leur qualité d'Opérateurs d'Infrastructures, sont confrontés à de nouvelles obligations, regroupées sous la dénomination « Vie De Réseau » (VDR), qui nécessitent le lancement des nouvelles procédures :

- un marché transitoire, sans publicité ni mise en concurrence, pour couvrir la période 2024 à mi 2025 (opérations VDR déjà engagées) avec le titulaire du MPGP,

- lancement de marchés de travaux et/ou de services, permettant d'assurer tout ou partie des prestations associées à la Vie De Réseau à la suite du marché transitoire.

**Le taux de commercialisation des offres fibre du réseau public dépasse désormais 50% et des dégradations commencent à apparaître sur les infrastructures dans le cadre des raccordements finaux réalisés par les sous-traitants des opérateurs commerciaux (mode STOC). La mise en place de dispositifs de suivi de la qualité des raccordements et de la qualité du réseau devient nécessaire et nécessite le lancement d'une nouvelle consultation pour réaliser des audits renforcés et évaluer la qualité du réseau public Vienne et Deux-Sèvres.**

**Les Membres conviennent que DEUX-SEVRES NUMERIQUE est désigné coordonnateur pour cette procédure à engager. »**

### **ARTICLE 3. PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Membres.

### **ARTICLE 4. STIPULATIONS FINALES**

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

**Fait en deux exemplaires originaux à Niort, le**

**Le Directeur de VIENNE  
NUMERIQUE,**

**Le Président de DEUX-SEVRES  
NUMERIQUE,**

**Fabien GUERIN**

**René BAURUEL**

## Annexe 1 - Prix

### des Conditions Particulières

#### **Accès aux Lignes FTTH de DEUX-SEVRES NUMÉRIQUE**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - OFFRE DE COFINANCEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 . PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 PRIX FORFAITAIRES PAR LOGEMENT COUVERT ET PAR LOGEMENT RACCORDEABLE.....</b>	<b>6</b>
1.2.1 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Couvert .....	6
Le prix forfaitaire Pt <sub>Lc</sub> par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est : .....	6
1.2.2 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Raccordable .....	6
1.2.3 Tarifs a posteriori des prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable .....	7
<b>1.3 CONTRIBUTION AUX DROITS DE SUITE DE COFINANCEMENT A POSTERIORI.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 PRIX MENSUEL PAR LIGNE FTTH AFFECTEE, TARIF AB INITIO ET A POSTERIORI .....</b>	<b>9</b>
<b>1.5 AUGMENTATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>1.6 CONTRIBUTION AUX DROITS DE SUITE D'AUGMENTATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT ....</b>	<b>10</b>
<b>1.7 DROITS DE SUITE .....</b>	<b>10</b>
<b>1.8 DEGRESSIVITE DU COFINANCEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>2 - OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH .....</b>	<b>12</b>
<b>3 - ACCES AU PM.....</b>	<b>13</b>
<b>PRIX DE LA PRESTATION D'ACCES AU PM .....</b>	<b>13</b>
<b>4 - LIEN NRO-PM .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 GENERALITES.....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 TARIFS DU LIEN NRO-PM AB INITIO .....</b>	<b>14</b>
<b>4.3 TARIFS DU LIEN NRO-PM A POSTERIORI.....</b>	<b>15</b>
<b>4.4 TARIFS D'UNE FIBRE SUPPLEMENTAIRE SUR UN LIEN NRO-PM .....</b>	<b>16</b>
<b>4.5 PRIX DE LA PRESTATION DE GTR 10H HO SUR LES LIENS NRO-PM .....</b>	<b>16</b>
<b>5 - CABLAGE CLIENT FINAL.....</b>	<b>16</b>
<b>5.1 GENERALITES.....</b>	<b>17</b>
<b>5.2 PREMIERE MISE EN SERVICE D'UN CABLAGE CLIENT FINAL .....</b>	<b>17</b>
<b>5.3 MISE A DISPOSITION DE LIGNE FTTH SUR UN CCF EXISTANT .....</b>	<b>18</b>
5.3.1 Montant de la Contribution aux Frais de Mise en Service du CCF .....	18
5.3.2 Restitution de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF .....	19
<b>5.4 FRAIS DE GESTION DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE MISE EN SERVICE ET FRAIS DE FOURNITURE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA LIGNE FTTH.....</b>	<b>19</b>
<b>5.5 MODALITES APPLICABLES AUX CABLAGES CLIENT FINAL DES CABLAGES D'IMMEUBLES TIERS .....</b>	<b>19</b>
<b>5.6 MISE EN CONTINUITÉ OPTIQUE .....</b>	<b>19</b>
<b>5.7 DEVIS DE CONSTRUCTION DE CABLAGE CLIENT FINAL .....</b>	<b>20</b>
<b>6 - VISITE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE L'OPERATEUR .....</b>	<b>20</b>
<b>7 - MAINTENANCE DU CABLAGE CLIENT FINAL PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE .....</b>	<b>20</b>
<b>7.1 GENERALITES.....</b>	<b>20</b>
<b>7.2 PRIX DE LA MAINTENANCE DU CABLAGE CLIENT FINAL .....</b>	<b>20</b>
<b>8 - PRESTATION OPTIONNELLE DE GTR 10H HO SUR UNE LIGNE FTTH.....</b>	<b>21</b>
<b>9 - RACCORDEMENT DE SITE MOBILE.....</b>	<b>21</b>
<b>9.1 PRIX DE L'ETUDE DE SITE MOBILE : .....</b>	<b>21</b>
<b>9.2 FRAIS DE MISE EN SERVICE DE CABLAGE BRAM .....</b>	<b>21</b>
<b>9.3 MAINTENANCE DU CABLAGE BRAM PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE .....</b>	<b>21</b>

<b>10 - REPRISE DES MALFAÇONS .....</b>	<b>21</b>
<b>10.1 FRAIS DE DEPLACEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>10.2 FRAIS DE REPRISE .....</b>	<b>22</b>
<b>10.3 REMISE EN CONFORMITE PM .....</b>	<b>22</b>
<b>11 - INDEXATION.....</b>	<b>22</b>

## **Liste des appendices :**

Appendice 1 – Grille tarifaire Indexation

Les prix figurant dans la présente annexe pourront être revus dans les conditions prévues au Contrat.

Tous les prix exprimés dans la présente annexe sont en Euro (€) hors taxe.

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 7ième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 7ième décimale est supérieure ou égale à 5, le montant est arrondi par excès

## 1 - Offre de cofinancement

Le présent article vient en application des stipulations relatives au cofinancement ab initio et a posteriori en dehors de la Zone Très Dense des Conditions Particulières.

### 1.1 . Principes généraux

Pour chaque PM, Câblage de site, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur d'une Zone de cofinancement, l'Opérateur doit à l'Opérateur d'Immeuble le prix du cofinancement sur cette Zone.

Deux tarifs sont définis :

- o pour les PM et Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio;
- o pour les PM et Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement a posteriori.

Les différentes prestations sont facturées par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur selon les modalités suivantes :

- à compter de la mise à disposition du PM à l'Opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de Logements Couverts et le prix forfaitaire de la contribution aux Droits de suite au nombre de Logements Couverts,
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de site à l'Opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de Logements Raccordables et le prix forfaitaire de la contribution aux Droits de suite au nombre de Logements Raccordables,
- mensuellement à l'opérateur à terme échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH pour le prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur,
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation du niveau d'engagement pour les prix forfaitaires d'augmentation du niveau d'engagement au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables, et des contributions aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement.

La date de mise à disposition du PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

La date de mise à disposition du Câblage de site est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du Câblage de site dans le champ « DateMADprestationPBs de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

Dans le cas où l'Opérateur d'Immeuble reçoit des contributions aux Droits de suite d'autres Opérateurs Commerciaux, le montant des Droits de suite au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables est dû à l'Opérateur dès le cofinancement d'un nouvel Opérateur Commercial sur la zone concernée ou bien dès l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur Commercial déjà cofinanceur.

En cas d'augmentation du taux de cofinancement, le nouveau prix mensuel pour les Lignes FTTH affectées à l'Opérateur prend effet le mois suivant la date de prise en compte de l'augmentation du nouveau taux.

## 1.2 Prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable

### 1.2.1 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Couvert

Le prix forfaitaire  $P_{LC}$  par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

<u>prix forfaitaire / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)</u>
6,91 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert PLC à la date d'installation du PM est égal au prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'Opérateur.

$$P_{LC \text{ date d'installation du PM}} = P_{tLC} \times Ta / 5\%$$

Avec  $Ta$  = taux d'engagement de l'Opérateur

### 1.2.2 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Raccordable

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable  $P_{LR}$  mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

<u>prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)</u>	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable PLR à la date d'installation du Câblage de site est égal au prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'opérateur.

$$P_{LR \text{ date d'installation câblage-site}} = P_{tLR} \times Ta / 5\%$$

### 1.2.3 Tarifs a posteriori des prix forfaïtaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable

Le prix forfaïtaire par Logement Couvert est égal au prix forfaïtaire par Logement Couvert applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation tel que décrit à l'article 1.2.1 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous :

$$P_{LC ex post} = P_{LC date d'installation du PM} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement

Le prix forfaïtaire par Logement Raccordable est égal au prix forfaïtaire par Logement Raccordable applicable à la date d'installation du Câblage de site tel que décrit à l'article 1.2.2 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de Site et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous :

$$P_{LR ex post} = P_{LR date d'installation du Câblage de Site} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation ou du Câblage de site et le mois de la date d'engagement de l'Opérateur.

Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

Dans le cas de PM ou de Câblages de Site installés avant la date limite de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur lui permettant de bénéficier de l'offre de cofinancement ab initio, indiquée dans l'intention de déploiement, cette date est substituée à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site dans le calcul du coefficient ex post.

$$C_{X,Y} = \left( CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[ 1 + \left( \frac{IS_{date d'engagement}}{IS_{date d'installation}} - 1 \right) \times 75\%, \frac{IPC_{date d'engagement}}{IPC_{date d'installation}} \right]$$

Avec

$CA_x$  le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient $CA_x$	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient $CA_x$	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	$\geq 20$
coefficient $CA_x$	0,25

et avec :

$IS_{dated'engagement}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales , précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{dated'installation}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de site.

$IPC_{dated'engagement}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IPC_{dated'installation}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix a posteriori exprimé en euros courants de l'année d'engagement de l'Opérateur en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

### 1.3 Contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori

Le prix  $P_{CDS}$  de la contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori par Logement Couvert et par Logement Raccordable est établi en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio un coefficient de contribution aux Droits de suite  $C_{CDS}$ .

Le coefficient de contribution aux Droits de suite  $C_{CDS}$  est égal à

- 0,15 pour les Câblages FTTH installés avant la réception de l'engagement de cofinancement,
- 0 pour les Câblages FTTH installés après la réception de l'engagement de cofinancement.

$$P_{CDSL_C} = P_{LC date d'installation du PM} \times C_{CDS}$$

$$P_{CDSL_R} = P_{LR date d'installation du Câblage de site} \times C_{CDS}$$

Le montant de la Contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 1.7.

## 1.4 Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori

Ci-dessous les prix mensuels par Ligne FTTH affectée hors location de GC ainsi que leurs plafonds :

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,95 €	4,45 €
10%	3,70 €	4,20 €
15%	3,55 €	4,05 €
20%	3,45 €	3,95 €
25%	3,35 €	3,85 €
30%	3,25 €	3,75 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,25 €	3,75 €

Pour chaque taux de cofinancement, le prix mensuel par Ligne FTTH affectée, location de GC et maintenance inclus, est la somme :

- du prix mensuel par Ligne FTTH affectée hors location de GC, indexé, présent en appendice « Grille tarifaire indexation », dont le tarif de référence avant l'application de l'indexation est présent dans le tableau ci-dessus,
- et du prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH.

Quel que soit le taux de cofinancement, le prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH figure dans le tableau ci-dessous :

	Applicable jusqu'au 31/12/2024	Applicable à partir du 1/1/2025 Pour une année A, prix applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année A jusqu'au 31 décembre inclus de l'année A
Location de GC	1,55	1,94 + 0,013 × (A – 2025)

Exemples :

- pour l'année 2025, le prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH est de :  
 $1,94 + 0,013 \times (2025 - 2025) = 1,94 + 0,013 \times 0 = 1,94$
- pour l'année 2030, le prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH est de :  
 $1,94 + 0,013 \times (2030 - 2025) = 1,94 + 0,013 \times 5 = 2,005$

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard en 2030 et, par la suite, au moins une fois par période successive de 5 ans, afin de vérifier l'application du modèle de refacturation des coûts de location de GC à travers la composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH. L'Opérateur d'Immeuble s'engage à envoyer le modèle précité à l'Opérateur si ce dernier le demande.

## 1.5 Augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur est calculé en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable est donné par :

$$P = Pt * \left( \frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CX, Y$$

avec :

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site tels que définis au 1.2.1 ou 1.2.2

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CX, Y = le coefficient multiplicateur (tel que décrit à l'article 1.2.3) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

## 1.6 Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix ( $P_{CDS \text{ augmentation taux}}$ ) de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé par Logement Couvert et par Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert et par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux
- et du coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit à l'article 1.3.

La contribution aux Droits de suite de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable est donné par :

$$P_{CDS \text{ augmentation taux}} = Pt * \left( \frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit à l'article 1.3.

Le montant de la Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 1.7.

## 1.7 Droits de suite

Le premier Opérateur Commercial cofinanceur se verra reverser l'intégralité des droits de suite qu'il aura dû verser pour son engagement initial et pour les suivants tant qu'il sera le seul Opérateur Commercial cofinanceur. Dès lors qu'au moins un autre Opérateur Commercial cofinanceur aura signifié son engagement à cofinancer, les droits de suite seront alors intégralement reversés entre les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs, selon des quotes-parts respectives selon les modalités de calcul définies ci-après.

Les Droits de suite versés par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur par Logement Couvert et par Logement Raccordable sont calculés en fonction de l'ensemble des contributions aux Droits de suite perçues par l'Opérateur d'Immeuble au titre de l'article 1.3 ou 1.6 sur la Zone de Cofinancement, auquel est appliquée une quote-part Opérateur QP.

La quote-part de l'Opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement génératrice des Droits de suite (cofinancement a posteriori ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date d'installation du PM pour les Droits de suite par Logement Couvert et par rapport à la date d'installation du Câblage de site pour les Droits de suite par Logement Raccordable.

N=1 entre la date d'installation du PM ou du Câblage de Site et la fin de l'année calendaire relative à cette date.

N=2 entre le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date d'installation du PM ou Câblage de site et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date d'installation du PM ou Câblage de site.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date d'installation du PM ou du Câblage de site,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrit la même année calendaire que la date d'installation du PM ou du Câblage de site...

si i=N, il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrit la même année calendaire que l'événement génératrice des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement génératrice des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des opérateurs en année i par rapport à la date d'installation du PM ou du Câblage de site.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que la date d'installation du PM ou du Câblage de site...

si i=N il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que l'événement génératrice des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement génératrice des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

## 1.8 Degréssivité du cofinancement

Pendant les vingt-cinq (25) premières années après l'installation du premier PM du Réseau, l'Opérateur payera sa quote-part des frais d'investissements du Réseau, selon les tarifs de cofinancement des Lignes FTTH, les tarifs de raccordement final, et selon les modalités de participation aux frais de remplacement ou dépose conformément aux termes du Contrat.

A compter de la vingt-sixième (26) année incluse suivant l'installation du premier PM du Réseau, un coefficient modérateur sera appliqué à ces différents tarifs et participations aux frais. En année N suivant l'installation du premier PM du Réseau, si la durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM (D) est inférieure à la durée d'amortissement de la dépense d'investissement, le coefficient modérateur sera égal à la durée résiduelle des droits (D) divisée par la période d'amortissement. Les Parties conviennent des périodes d'amortissement suivantes :

- nouvelle Ligne FTTH (notamment en cas d'extension du réseau) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix forfaitaires du cofinancement)
- raccordement final : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix de Mise en Service)
- cas de remplacement ou dépose facturés sur devis à l'Opérateur :
  - o génie civil : 50 ans (application du coefficient modérateur D/50 aux lignes correspondantes du devis)
  - o câbles optiques de transport ou distribution : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis)
  - o points de flexibilité (type PM ou PBO) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis).

*Exemple (non contractuel) : En cas de création d'une nouvelle Ligne FTTH en année N ≥ 25 suivant l'installation du premier PM du Réseau, par exemple pour desservir un nouveau lotissement, en supposant une stabilité des tarifs de cofinancement et une durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM de D = 10 ans lors de l'année N, le montant du cofinancement demandé à l'Opérateur sera de  $514 \text{ €} \times 10 / 20 = 257 \text{ €}$ . L'Opérateur ne disposera en échange de ce cofinancement que d'un droit de jouissance de fait réduit à 10 ans.*

## 2 - Offre d'accès à la Ligne FTTH

Les prestations sont facturées par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement accès à la Ligne FTTH hors location de GC	Ligne FTTH	11,15 €

L'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH est la somme :

- de l'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH hors location de GC, indexé, présent en appendice « Grille tarifaire indexation », dont le tarif de référence avant l'application de l'indexation est présent dans le tableau ci-dessus,
- et du prix mensuel de la composante de location de GC par Ligne FTTH, dont le montant est identique à celui de la composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée de l'offre de cofinancement, présent dans l'article « Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori » de la présente annexe.

### 3 - Accès au PM

Le prix d'accès au PM est facturé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur à compter de la date de mise à disposition du PM.

La date de mise à disposition d'un PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD PM » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

#### Prix de la prestation d'accès au PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Accès passif au PM	PM	0 €

### 4 - Lien NRO-PM

Le présent article vient en application des stipulations relatives au lien NRO-PM des Conditions Particulières.

#### 4.1 Généralités

Plusieurs tarifs sont définis. Ils sont fonction de la date de la réception de la commande de lien par rapport à la date de mise en service commerciale du PM :

- les tarifs ab initio s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM est postérieure à la réception de la commande du Lien,
- les tarifs a posteriori s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM est antérieure à la réception de la commande.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM.

La date de mise à disposition du Lien NRO-PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du Lien défini dans le champ « DateInstallationNROPM » de la rubrique « CR MAD NroPm » de l'annexe 8b des Conditions Générales.

## 4.2 Tarifs du Lien NRO-PM ab initio

### Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	3 300 €	4 200 €	4 700 €	5 100 €	5 300 €
2 km < L ≤ 4 km	2 000 €	3 700 €	4 700 €	5 300 €	5 700 €	6 000 €
> 4 km	2 300 €	4 200 €	5 300 €	6 000 €	6 900 €	7 200 €

### Prix mensuel

Ci-dessous les prix de référence de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM utilisés pour l'application de l'indexation jusqu'en 2024 inclus :

longueur du lien	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km < L ≤ 4 km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
> 4 km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €

longueur du lien	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 2 km	17,30 €	19,70 €	22,20 €	24,70 €	27,10 €	29,60 €
2 km < L ≤ 4 km	29,20 €	33,30 €	37,50 €	41,70 €	45,80 €	50,00 €
> 4 km	45,30 €	51,70 €	58,20 €	64,70 €	71,10 €	77,60 €

Ci-dessous les prix applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces prix sont les nouveaux prix de référence de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM utilisés pour l'application de l'indexation à compter de 2025, étant entendu qu'à compter de 2025, seule la composante hors location de GC sera indexée. Cette composante est égale à 30% du prix de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et figurant dans le tableau ci-dessous.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard en 2030 et, par la suite, au moins une fois par période successive de 5 ans, afin de vérifier l'équilibre entre les coûts de location de GC et les revenus issus de la composante location de GC de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM. L'Opérateur d'Immeuble s'engage à envoyer le modèle de calcul des prix de la composante de location de GC à l'Opérateur si ce dernier le demande.

longueur du lien	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	7,16 €	13,30 €	16,95 €	19,14 €	20,60 €	21,62 €
2 km < L ≤ 4 km	12,13 €	22,50 €	28,64 €	32,29 €	34,77 €	36,53 €
> 4 km	18,85 €	34,92 €	44,42 €	50,12 €	53,92 €	56,69 €

longueur du lien	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 2 km	25,28 €	28,78 €	32,44 €	36,09 €	39,60 €	43,25 €
2 km < L ≤ 4 km	42,67 €	48,66 €	54,79 €	60,93 €	66,92 €	73,06 €
> 4 km	66,19 €	75,54 €	85,04 €	94,54 €	103,89 €	113,38 €

### 4.3 Tarifs du Lien NRO-PM a posteriori

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM a posteriori est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

#### Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

longueur du lien	prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	3 400 €	4 600 €	5 600 €	6 600 €	7 500 €
2 km < L ≤ 4 km	2 000 €	3 800 €	5 100 €	6 300 €	7 400 €	8 400 €
> 4 km	2 300 €	4 300 €	5 700 €	7 300 €	8 500 €	9 600 €

Le coefficient ex post  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de la Date de Mise en Service Commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA<sub>X</sub> le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA<sub>x</sub> est donné par le tableau suivant :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA <sub>x</sub>	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA <sub>x</sub>	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA <sub>x</sub>	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'un Lien NRO-PM a posteriori est égal au prix mensuel du Lien NRO-PM ab initio.

#### 4.4 Tarifs d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient a posteriori fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et comptés en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

	<u>prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement</u>					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	1 650 €	1 400 €	1 175 €	1 020 €	883 €
2 km < L ≤ 4 km	2 000 €	1 850 €	1 570 €	1 325 €	1 140 €	1 000 €
> 4 km	2 300 €	2 100 €	1 770 €	1 500 €	1 380 €	1 200 €

Le coefficient a posteriori post C<sub>x,y</sub> est établi selon les modalités de l'article 4.3.

#### 4.5 Prix de la prestation de GTR 10H HO sur les Liens NRO-PM

La GTR 10H HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM fournie par l'Opérateur d'Immeuble.

### 5 - Câblage Client Final

Le présent article vient en application des stipulations relatives à la mise à disposition d'une Ligne FTTH des Conditions Générales.

## 5.1 Généralités

Pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH, l'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble :

- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH impliquant la construction du Câblage Client Final :
  - o le prix de la première mise en service du Câblage Client Final décrit à l'article 5.2,
  - o du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM, le cas échéant, comme précisé à l'article 5.7,
  - o des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH si le Câblage Client Final est réalisé par l'Opérateur Commercial, comme précisé à l'article 5.6,
- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH relative à un Câblage Client Final existant :
  - o une Contribution aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final décrite à l'article 5.3.1,
  - o des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service, comme précisé à l'article 5.4,
  - o des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, le cas échéant, comme précisé à l'article 5.4.

A chaque résiliation de Ligne FTTH (à l'initiative de l'Opérateur ou suite à écrasement par un autre Opérateur), l'Opérateur peut bénéficier d'une restitution comme précisé à l'article 5.3.2.

Les prestations sont facturées par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur à compter :

- de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de première mise en service d'un Câblage Client Final,
- de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour la Contribution aux Frais de mise en Service et les Frais de gestion associés d'un Câblage Client Final existant.

Dans le mois suivant le paiement des Contributions aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final par le ou les Contributateurs, l'Opérateur d'Immeuble établit et adresse à l'Opérateur une facture d'avoir correspondant aux montants des restitutions tels que décrits à l'article 5.3.2.

La date de mise à disposition d'une Ligne FTTH est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition de la Ligne FTTH dans le champ « DateRaccordementPrise » de la rubrique « CR\_MAD LigneFTTH » de l'annexe 8b des Conditions Générales.

## 5.2 Première mise en service d'un Câblage Client Final

Le prix unitaire de la première mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- de la réalisation du raccordement Client Final par l'Opérateur d'Immeuble ou par l'Opérateur Commercial,
- du type de PB extrémité du Câblage Client Final :
  - PBI,
  - PBE en chambre,
  - PBE en aérien,
  - ou PBE en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
1° mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	345 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur d'Immeuble	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande

(\*) Ce prix s'applique sous réserve de l'application de l'article 13.4.3 des Conditions Générales et sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur Commercial n'excèdent pas les forfaits suivants :

	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en €
Sur PB intérieur	140 €
Sur PB en chambre	270 €
Sur PB en façade	400 €
Sur PB aérien	400 €

Si l'Opérateur Commercial facture un montant supérieur à ces forfaits, l'Opérateur d'Immeuble refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur Commercial.

En cas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final telles que définies à l'article 7.3.3.2 des Conditions Spécifiques, l'Opérateur d'Immeuble peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur Commercial de demander à l'Opérateur d'Immeuble un devis de construction de Câblage Client Final.

## 5.3 Mise à disposition de Ligne FTTH sur un CCF existant

### 5.3.1 Montant de la Contribution aux Frais de Mise en Service du CCF

Le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF dans le cas d'un Câblage Client Final existant est déterminé par la formule suivante :

$$C_{mes} = P_{réf} * C_{x,y}$$

avec :

$P_{réf}$  : prix de référence du Câblage Client Final tel que visé à l'article 5.3.1.1

$C_{x,y}$  : coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ( $Y < 12$ ), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Raccordement Client Final par l'Opérateur Commercial preneur tel que visé à l'article 5.3.1.2

#### 5.3.1.1 Prix de référence du Câblage Client Final

	Unité	Prix unitaire
Prix de référence du Câblage Client Final (*)	Câblage Client Final	330 €

(\*) quel que le soit le type de PB et quelle que soit la date de première mise à disposition de Ligne FTTH, et cela que le Câblage Client Final soit construit par l'Opérateur d'Immeuble ou par l'Opérateur.

### 5.3.1.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur appliqu  X ann es et Y mois (Y<12), entre la date d'installation du C ablage Client Final et la date de mise   disposition de Ligne FTTH par l'Op rateur Commercial preneur, est donn  par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

$CA_X$  le coefficient d fini pour chaque ann e X, donn  par le tableau suivant.

Ann�e X de 0 � 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
$CA_X$	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Ann�e X de 10 � 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
$CA_X$	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
$X \geq 20$	$CA_X = 0$									

### 5.3.2 Restitution de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF

La restitution (R) de la Contribution aux Frais en service du CCF octroy e au dernier op rateur ayant utilis  le CCF lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est  gale   :

$$R = C_{mes}$$

avec :

$C_{mes}$  le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF existant tel que d fini   l'article 5.3.1.

## 5.4 Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service et frais de fourniture d'informations relatives   la Ligne FTTH

Les frais de fourniture d'informations relatives   la Ligne FTTH sont factur s par l'Op rateur d'Immeuble   l'Op rateur   compter de la date d'envoi de la r f rence de la route optique dans le compte-rendu de commande « CR\_Cmd\_Acc s ».

Libell� prestation	Unit�	Prix unitaire
Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en Service	CCF	5 �
Frais de fourniture d'informations relatives � la Ligne FTTH	Ligne FTTH	5 �

## 5.5 Modalit s applicables aux C ablages Client Final des C ablages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un C ablage Client Final d pendant d'un C ablage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise   disposition de Ligne FTTH de l'Op rateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'acc s   la Ligne FTTH, l'Op rateur doit payer   l'Op rateur d'Immeuble des frais de fourniture d'informations relatives   la Ligne FTTH.

## 5.6 Mise en continuit  optique

L'Op rateur doit payer   l'Op rateur d'Immeuble le prix de mise en continuit  optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du C ablage Client Final est r alis e par l'Op rateur d'Immeuble ou

lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H HO).

La prestation est facturée par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en continuité optique au PM	Ligne FTTH	42 €

## 5.7 Devis de construction de Câblage Client Final

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé à l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude conformément aux stipulations relatives à la construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble des Conditions Spécifiques :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de construction de Câblage Client Final sur PBI	CCF	140,00 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PBE	CCF	211,00 €

## 6 - Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'opérateur

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

## 7 - Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Le présent article vient en application des stipulations relatives aux principes tarifaires de la maintenance des Conditions Particulières.

### 7.1 Généralités

L'Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH avec Câblage Client Final, que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, doit un prix mensuel de maintenance du Câblage Client Final.

Les prestations de maintenance du Câblage Client Final sont facturées par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur.

### 7.2 Prix de la maintenance du Câblage Client Final

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
maintenance Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,95 € (*)

(\*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par l'Opérateur d'Immeuble.

## 8 - Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une Ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel de la GTR 10H HO

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €

## 9 - Raccordement de Site Mobile

### 9.1 Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

### 9.2 Frais de mise en service de Câblage BRAM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

### 9.3 Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH, doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 €

## 10 - Reprise des Malfaçons

En cas de non-reprise par l'Opérateur des Malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, ce dernier refacture à l'Opérateur ou aux opérateurs concernés si l'imputabilité ne peut être prouvée et dans ce cas selon le calcul indiqué au Contrat :

- Les frais de déplacement,
- Les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées.

Les prix du présent article peuvent évoluer en cohérence avec les coûts.

### 10.1 Frais de déplacement

Dans les cas indiqués au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble peut être amené à se déplacer pour la reprise de Malfaçon au PM. A ce titre, des frais de déplacement seront facturés à l'Opérateur.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Frais de déplacement au PM	PM	140 €

## 10.2 Frais de reprise

Elément de réseau concerné	Libellé prestation	Prix unitaire
Brassage au PM	Brassage non conforme aux STAS	20 €
	Cordon non conforme aux STAS (caractéristiques techniques)	20 €
	Présence de cordons à zéro non retirés	20 €
PM	Bouchon absent tiroir OC ou bouchon absent connecteur tiroir ZAPM	5 €
	Mauvaise fixation Tiroir ZAPM ou fermeture dégradée Tiroir ZAPM	50 €
Armoire	Environnement (nettoyage déchets, fermeture)	100 €
	Degradiations (serrure, tiroir cassé, tambours ...)	150 €
	Dégénération porte	500 €
Shelter	Remplacement du système de fermeture à clé de la porte d'entrée	600 €
	Remplacement d'une porte d'entrée shelter PM à l'identique, équipements compris, évacuation de l'ancienne porte incluse	1800 €

## 10.3 Remise en conformité PM

Les frais de remise en conformité du PM indiqués dans le tableau suivant sont facturés à l'Opérateur selon les modalités décrites à l'article « Cas de Malfaçons au PM justifiant une remise en conformité par l'OI » des Conditions Spécifiques :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Remise en conformité sur un Point de Mutualisation Extérieur – ingénierie PMZ en armoire	PME	2800 €

## 11 - Indexation

En complément des prix pour lesquels une indexation est prévue dans l'article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final » des Conditions Générales ou l'article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières, et sans préjudice des dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières, les prix suivants peuvent être réévalués annuellement, à la hausse comme à la baisse, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement, mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH, hors location de GC, le montant de cette dernière étant le même que celui de la part de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée de l'Offre de cofinancement ;
- prix de la prestation d'accès au PM ;
- prix forfaitaires du Lien NRO-PM ab initio et a posteriori, prix forfaitaires de référence du Lien NRO-PM, et prix forfaitaires de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM ;
- prix mensuels du Lien NRO-PM, étant entendu qu'à partir de 2025, seule la composante hors location de GC est indexée ;
- prix des frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service et frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH ;
- prix de mise en continuité optique au PM ;

- prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBI et prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBE ;
- prix mensuel de la maintenance du Câblage Client Final ;
- prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO sur une Ligne FTTH ;
- prix de l'étude de Site Mobile, prix des frais de mise en service de Câblage BRAM et prix mensuel de la maintenance d'un Câblage BRAM ;
- prix de reprise des Malfaçons : frais de déplacement, frais de reprise et frais de remise en conformité PM.

L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2020, basée sur l'indice précité du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE et présent dans l'annexe « indices » des Conditions Générales.

Les prix présents dans la présente annexe « prix » sont les prix de référence. Les prix ayant fait l'objet d'une indexation et par conséquent mis à jour figurent dans l'appendice « Grille tarifaire Indexation » de la présente annexe « prix ».

## Appendice 1 « Grille tarifaire Indexation » de l'annexe « prix »

Cette grille tarifaire est la mise en œuvre de l'indexation telle que prévue au Contrat. Elle est donnée pour information afin de faciliter la lecture.

### **Tarifs ab-initio des prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable de l'offre de cofinancement par tranche de 5% :**

		Prix ajoutés après indexation 2021	Prix ajoutés après indexation 2022	Prix ajoutés après indexation 2023
		Applicables si date installation * ≥ 1/10/2021 et < 1/9/2022	Applicables si date installation * ≥ 1/9/2022 et < 1/7/2023	Applicables si date installation * ≥ 1/7/2023 et < 1/7/2024
<b>Forfaitaire ab-initio par Lgt couvert selon date installation PM*</b>		6,939900 €	7,049769 €	7,218082 €
<b>Forfaitaire ab-initio par Lgt raccordable selon date installation Site*</b>	sans Câblage d'Immeuble tiers	18,851218 €	19,149661 €	19,606860 €
	avec Câblage d'Immeuble tiers	16,270097 €	16,527677 €	16,922277 €

		Prix ajoutés après indexation 2024
		Applicables si date installation * ≥ 1/7/2024
<b>Forfaitaire ab-initio par Lgt couvert selon date installation PM*</b>		7,478824 €
<b>Forfaitaire ab-initio par Lgt raccordable selon date installation Site*</b>	sans Câblage d'Immeuble tiers	20,315128 €
	avec Câblage d'Immeuble tiers	17,533568 €

\* Conformément à l'annexe « prix » des Conditions Particulières, ces prix dépendent :

- de la date d'installation du PM pour le prix forfaitaire ab-initio par Logement Couvert ;
- de la date d'installation du Câblage de Site pour le prix forfaitaire ab-initio par Logement Raccordable.

### **Prix mensuel par Ligne FTTH affectée de l'offre de cofinancement :**

	taux de cofinancement	Prix après indexation 2023 Applicables avant le 1/7/2024	Prix après indexation 2024 Applicables entre le 1/7/2024 et le 31/12/2024	Prix après évolution location de GC Applicables à partir du 1/1/2025
<b>prix mensuel / Ligne FTTH affectée hors location de GC</b>	5%	4,126111 €	4,275160 €	4,275160 €
	10%	3,864965 €	4,004580 €	4,004580 €
	15%	3,708277 €	3,842232 €	3,842232 €
	20%	3,603818 €	3,734001 €	3,734001 €
	25%	3,499360 €	3,625769 €	3,625769 €
	30%	3,394901 €	3,517537 €	3,517537 €
	Par tranche de 5% supplémentaire	3,394901 €	3,517537 €	3,517537 €
<b>plafond du prix mensuel / Ligne FTTH affectée hors location de GC</b>	5%	4,648403 €	4,816320 €	4,816320 €
	10%	4,387257 €	4,545740 €	4,545740 €
	15%	4,230569 €	4,383392 €	4,383392 €
	20%	4,126111 €	4,275160 €	4,275160 €
	25%	4,021652 €	4,166928 €	4,166928 €
	30%	3,917194 €	4,058696 €	4,058696 €
	Par tranche de 5% supplémentaire	3,917194 €	4,058696 €	4,058696 €
<b>prix mensuel / Ligne FTTH affectée location de GC et maintenance inclus</b>	5%	5,676111 €	5,825160 €	6,215160 €
	10%	5,414965 €	5,554580 €	5,944580 €
	15%	5,258277 €	5,392232 €	5,782232 €
	20%	5,153818 €	5,284001 €	5,674001 €
	25%	5,049360 €	5,175769 €	5,565769 €
	30%	4,944901 €	5,067537 €	5,457537 €
	Par tranche de 5% supplémentaire	4,944901 €	5,067537 €	5,457537 €

**Liens NRO-PM :**

Prix après indexation 2023, applicables avant le 1/7/2024						
ab-initio - Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 859,361300 €	3 447,130500 €	4 387,257000 €	4 909,549500 €	5 327,383500 €	5 536,300500 €
2 km <L≤ 4 km	2 089,170000 €	3 864,964500 €	4 909,549500 €	5 536,300500 €	5 954,134500 €	6 267,510000 €
L > 4 km	2 402,545500 €	4 387,257000 €	5 536,300500 €	6 267,510000 €	7 207,636500 €	7 521,012000 €

Prix après indexation 2024, applicables à partir du 1/7/2024						
ab-initio - Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 926,527820 €	3 571,652700 €	4 545,739800 €	5 086,899300 €	5 519,826900 €	5 736,290700 €
2 km <L≤ 4 km	2 164,638000 €	4 004,580300 €	5 086,899300 €	5 736,290700 €	6 169,218300 €	6 493,914000 €
L > 4 km	2 489,333700 €	4 545,739800 €	5 736,290700 €	6 493,914000 €	7 468,001100 €	7 792,696800 €

Prix après indexation 2023, applicables avant le 1/7/2024						
Prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	5,118467 €	9,505724 €	12,117186 €	13,684064 €	14,728649 €	15,459858 €
2 km <L≤ 4 km	8,670056 €	16,086609 €	20,473866 €	23,085329 €	24,861123 €	26,114625 €
L > 4 km	13,475147 €	24,965582 €	31,755384 €	35,829266 €	38,545187 €	40,529898 €
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 2 km	18,071321 €	20,578325 €	23,189787 €	25,801250 €	28,308254 €	30,919716 €
2 km <L≤ 4 km	30,501882 €	34,784681 €	39,171938 €	43,559195 €	47,841993 €	52,229250 €
L > 4 km	47,319701 €	54,005045 €	60,794847 €	67,584650 €	74,269994 €	81,059796 €

Prix après indexation 2024, applicables à partir du 1/7/2024 et jusqu'au 31/12/2024						
Prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	5,303363 €	9,849103 €	12,554900 €	14,178379 €	15,260698 €	16,018321 €
2 km <L≤ 4 km	8,983248 €	16,667713 €	21,213452 €	23,919250 €	25,759192 €	27,057975 €
L > 4 km	13,961915 €	25,867424 €	32,902498 €	37,123542 €	39,937571 €	41,993977 €
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 2 km	18,724119 €	21,321684 €	24,027482 €	26,733279 €	29,330845 €	32,036642 €
2 km <L≤ 4 km	31,603715 €	36,041223 €	40,586963 €	45,132702 €	49,570210 €	54,115950 €
L > 4 km	49,029051 €	55,955892 €	62,990966 €	70,026039 €	76,952881 €	83,987954 €

Les prix de l'abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM applicables à compter du 1/1/2025 figurent dans l'article « Tarifs du Lien NRO-PM ab initio » de l'annexe « prix ».

Prix après indexation 2023, applicables avant le 1/7/2024						
a posteriori - Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 859,361300 €	3 551,589000 €	4 805,091000 €	5 849,676000 €	6 894,261000 €	7 834,387500 €
2 km <L≤ 4 km	2 089,170000 €	3 969,423000 €	5 327,383500 €	6 580,885500 €	7 729,929000 €	8 774,514000 €
L > 4 km	2 402,545500 €	4 491,715500 €	5 954,134500 €	7 625,470500 €	8 878,972500 €	10 028,016000 €

Prix après indexation 2024, applicables à partir du 1/7/2024						
a posteriori - Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 926,527820 €	3 679,884600 €	4 978,667400 €	6 060,986400 €	7 143,305400 €	8 117,392500 €
2 km <L≤ 4 km	2 164,638000 €	4 112,812200 €	5 519,826900 €	6 818,609700 €	8 009,160600 €	9 091,479600 €
L > 4 km	2 489,333700 €	4 653,971700 €	6 169,218300 €	7 900,928700 €	9 199,711500 €	10 390,262400 €

Prix après indexation 2023, applicables avant le 1/7/2024						
Prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 859,361300 €	1 723,565250 €	1 462,419000 €	1 227,387375 €	1 065,476700 €	922,368555 €
2 km <L≤ 4 km	2 089,170000 €	1 932,482250 €	1 639,998450 €	1 384,075125 €	1 190,826900 €	1 044,585000 €
L > 4 km	2 402,545500 €	2 193,628500 €	1 848,915450 €	1 566,877500 €	1 441,527300 €	1 253,502000 €

Prix après indexation 2024, applicables à partir du 1/7/2024						
Prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 926,527820 €	1 785,826350 €	1 515,246600 €	1 271,724825 €	1 103,965380 €	955,687677 €
2 km <L≤ 4 km	2 164,638000 €	2 002,290150 €	1 699,240830 €	1 434,072675 €	1 233,843660 €	1 082,319000 €
L > 4 km	2 489,333700 €	2 272,869900 €	1 915,704630 €	1 623,478500 €	1 493,600220 €	1 298,782800 €

#### Autres tarifs indexés :

	Prix après indexation 2023 Applicables avant le 1/7/2024	Prix après indexation 2024 Applicables entre le 1/7/2024 et le 31/12/2024	Prix après évolution location de GC Applicables à partir du 1/1/2025
Abonnement mensuel accès à la Ligne FTTH hors location de GC	11,647123 €	12,067857 €	12,067857 €
Abonnement mensuel accès à la Ligne FTTH	13,197123 €	13,617857 €	14,007857 €

	Prix après indexation 2023 Applicables avant le 1/7/2024	Prix après indexation 2024 Applicables à partir du 1/7/2024
Mise en continuité optique au PM	43,872570 €	45,457398 €
Étude de construction de Câblage Client Final sur PBI	146,241900 €	151,524660 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PBE	220,407435 €	228,369309 €
Abonnement mensuel GTR 10 Heures HO	10,445850 €	10,823190 €
Étude de Site Mobile	282,037950 €	292,226130 €
Mise en service de Câblage BRAM	1 612,839240 €	1 671,100536 €
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	1,399744 €	1,450307 €